

Circulaire n° 19/2016 relative à la matrice des sanctions prise en vertu de la loi n° 01/017 du 23 octobre 2003 portant réglementation des banques et établissements financiers

Vu la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008, portant statuts de la BRB ;
Vu la loi n° 1/017 du 23 octobre 2003 portant réglementation des banques et des établissements financiers ;
Revue la circulaire n° 19/2016 du 12/2/2016, relative à la matrice des sanctions ;

La Banque de la République du Burundi

Edicte :

Article 1 :

Les banques et les établissements financiers sont tenus de respecter scrupuleusement les dispositions légales et réglementaires régissant leurs activités.

Article 2 :

Lorsqu'une banque ou un établissement financier n'a pas déféré à une injonction, n'a pas tenu compte d'une mise en garde de la Banque Centrale, ou a enfreint une disposition légale ou réglementaire, ou n'a pas respecté les engagements pris lors de son agrément ou de l'obtention d'une autorisation, la Banque Centrale peut prononcer des sanctions en vertu de l'article 48 de la loi bancaire ou lui infliger une ou plusieurs sanctions figurant dans la matrice annexe à la présente circulaire.

Article 3 :

Les manquements sont subdivisés en catégories ci-après :

- les manquements liés aux conditions d'agrément ;
- les manquements liés à la transmission des informations à la Banque Centrale ;
- les manquements liés à la gestion du risque de crédit ;
- les manquements liés aux obligations comptables ;
- les manquements liés au contrôle interne ;
- les manquements divers.

Article 4 :

Afin d'assurer une progressivité dans l'application des sanctions et donner aux banques et établissements assujettis la possibilité d'apporter les mesures correctrices appropriées. La Banque Centrale suit la démarche ci-après:

- lors de la constatation d'une infraction ou d'un manquement, la Banque Centrale adresse une lettre à la banque ou à l'établissement financier, lui recommandant de régulariser la situation ;
- en cas de manquement ou d'infractions dont la régularisation doit être immédiate et que l'explication fournie n'est pas jugée satisfaisante, la Banque Centrale donne une injonction avec un délai au-delà duquel une sanction peut être prononcée ;
- en cas de manquements ou d'infractions dont la régularisation nécessite des mesures correctrices complexes, la Banque Centrale peut accorder à la banque ou à l'établissement financier un délai pour leur mise en œuvre. Dans le cas contraire, la Banque Centrale donne une injonction avec un délai au-delà duquel une sanction peut être prononcée ;
- en cas de manquements ou d'infractions impliquant un dirigeant, un administrateur, un commissaire aux comptes ou un auditeur externe, la même démarche est appliquée: une demande d'explication suivie d'une injonction valant dernier avertissement est donnée avant de prendre la sanction.

Article 5 :

Nonobstant la démarche ci-dessus, pour des cas jugés graves, la Banque Centrale peut appliquer directement la sanction après une demande d'explication dont la réponse n'est pas satisfaisante.

Article 6 :

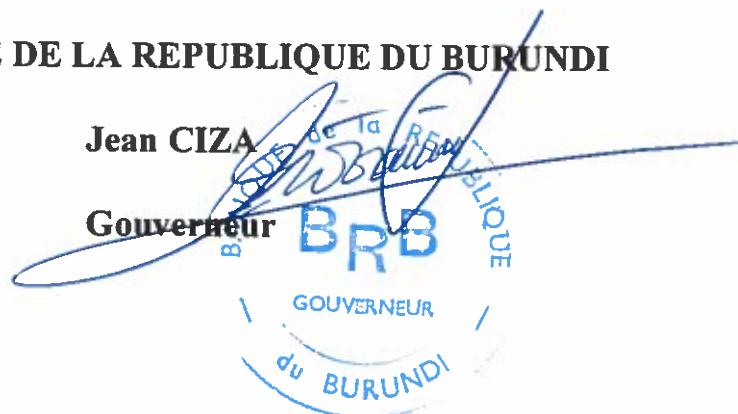
La présente circulaire entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/02/2016

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

Jean CIZA

Gouverneur



A. MANQUEMENTS LIES AUX CONDITIONS D'AGREMENT	REFERENCE AUX DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	SANCTIONS
1. Non-respect du capital minimum légal et/ou non-respect des délais de libération.	Art. 26 de la loi bancaire ¹ et circulaire n° 01/08	Retrait d'agrément
2. Actif n'excède plus le passif dont l'institution est tenue envers les tiers d'un montant au moins égal au capital minimum.	Art. 27 et art. 70 de la loi bancaire et art. 11 de la circulaire n° 02/2013	Retrait d'agrément
3. Modification non autorisée d'éléments portés à la connaissance de la Banque Centrale lors de la demande d'agrément en vertu des articles 19, 22 à 28 de la loi bancaire.	Art. 30 de la loi bancaire/ art. 8 de la circ. n° 20/09	Sanction pécuniaire de 0.25% du capital minimum à majorer jusqu'à 0.5% suivant le nombre de jours de retard dans la régularisation.
4. Opération de fusion ou d'absorption concernant une banque ou un établissement financier sans autorisation préalable de la Banque Centrale.	Art. 30 de la loi bancaire/art. 9 de la circ. n° 20/09	Fermeture de la nouvelle institution et/ou retrait d'agrément des anciennes institutions.
5. Ouverture, transfert ou fermeture d'un guichet, d'une agence ou d'une succursale d'une banque ou d'un établissement financier sans autorisation de la Banque Centrale.	Art. 31 de la loi bancaire et circulaire n° 10/06	Sanction pécuniaire de 0,25% du capital minimum et/ou fermeture du guichet ou de l'agence.
6. Non-usage de l'accord de principe obtenu après l'expiration du délai de 24 mois.	Art. 6 de la circulaire n° 10/06	Caducité de l'autorisation.
7. Transfert ou gestion des fonds liés à des activités illégales.	Art. 16 de la loi bancaire et art. 31 de la loi anti-blanchiment	Publication de la mesure prise à l'encontre de l'institution Sanction pécuniaire allant de 1 000 000 BIF à 50 000 000 BIF
8. Non-respect des engagements pris lors de la demande d'agrément	Art. 19 de la loi bancaire/ art. 5 de la circulaire n° 20/09	Sanction pécuniaire de 0. 5% du capital minimum et/ou retrait d'agrément

¹ Loi n° 1/017 du 23 octobre 2003

9. Dissimulation d'informations permettant d'éclairer la BRB pour prendre une bonne décision	Art. 11 de la circ. n° 20/09	Sanction pécuniaire de 0. 5% du capital minimum Suspension et/ou retrait d'agrément des dirigeants. Retrait d'agrément de l'institution.
10. Violation des dispositions légales et réglementaires et de la réglementation des changes par les actionnaires des banques et établissements financiers	Art. 3 de la circulaire n° 21/10	Interdiction au bénéfice de crédit et de change Déchéance des droits liés à la qualité d'actionnaire Retrait de la qualité d'actionnaire dans tout le secteur (obligation de céder ses actions)
11. Non-respect de délai de libération des parts souscrites	Art. 26 de la loi bancaire / art. 4 de la circ. n° 21/10	Annulation des souscriptions et cession desdites parts aux autres actionnaires.
12. Usage par un actionnaire de son droit de vote contre l'intérêt de l'institution	Art. 5 et 6 de la circ. n° 21/10	Retrait du droit de siéger et de se faire représenter au CA et aux AG
13. Client défaillant auprès de la banque où il est actionnaire	Art. 22 de la loi bancaire / Art. 7 et 8 de la circ. n° 21/10	Retrait du droit de participation à l'augmentation du capital Retrait du droit de siéger et de se faire représenter au CA et aux AG Affectation des quotes-parts des dividendes à l'apurement des arriérés Retrait de la qualité d'actionnaire dans le secteur bancaire
B. MANQUEMENTS LIES A LA TRANSMISSION DES INFORMATIONS	REFERENCE AUX DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	SANCTIONS
1. Non-respect de la liste, du modèle et des délais de transmission des documents et informations, y compris celles relatives à la centrale des impayés, à la position de change, au bilan et ses annexes.	Art. 40 de la loi bancaire	Pénalités de 1 000 000 BIF à majorer de 10% par jour de retard avec un plafond de BIF 20.000.000 BIF Suspension d'un ou de plusieurs dirigeants.

②

2. Refus de fournir les informations nécessaires, notamment, à la confection d'une centrale d'imprimés, d'une centrale des risques et d'un fichier de chèques sans provisions.	Art. 54 de la loi bancaire	Sanction pécuniaire de 0.5% du capital minimum et/ou retrait d'agrément d'un ou de plusieurs dirigeants et/ou application de l'article 108 de la loi bancaire
3. Refus de livrer des éclaircissements nécessaires à l'exercice d'une mission de contrôle de la Banque Centrale ou la transmission de fausses informations.	Art. 40, 42 et 108 de la loi bancaire	Sanction pécuniaire de 0.5% du capital minimum. Suspension et/ou retrait d'agrément d'un ou de plusieurs dirigeants. Application de la loi en vigueur et/ou une amende comprise entre 1.000.000 BIF et 5.000.000 BIF
C. MANQUEMENTS LIES A LA GESTION DU RISQUE DE CREDIT	REFERENCE AUX DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	SANCTIONS
1. Octroi des crédits au-delà de 20% des fonds propres de base à une seule personne, sans l'accord préalable de la Banque Centrale.	Art. 51 de la loi bancaire/ art. 7 de la circulaire n° 06/2014	Provision immédiate de 100% du dépassement et sanction pécuniaire de 0.5% du dépassement consenti et/ou suspension, retrait d'agrément d'un ou de plusieurs dirigeants.
2. Dépassement de 800% du rapport entre les fonds propres de base et le montant total des grands risques.	Art. 7 de la circulaire n° 06/2014	Sanction pécuniaire de 0.5% du dépassement consenti et/ou suspension, retrait d'agrément d'un ou de plusieurs dirigeants.
3. Risques encourus à l'ensemble des personnes apparentées excédant 25% des fonds propres de base.	Art. 7 de la circulaire n° 06/2014	Provision immédiate de 100% du dépassement et sanction pécuniaire de 0.5% du dépassement consenti et/ou suspension, retrait d'agrément d'un ou de plusieurs dirigeants
4. Dépassement de 5% du rapport entre les fonds propres de base et le montant de l'ensemble des risques de crédit encourus par l'établissement de crédit à une personne apparentée.	Art. 7 de la circulaire n° 06/2014	Déduction intégrale du dépassement des fonds propres et sanction pécuniaire de 0. 5% de l'excédent et/ou suspension, retrait d'agrément d'un ou de plusieurs dirigeants.
5. Concours au-delà de 25% des fonds propres de base au personnel.	Art. 7 de la circulaire n° 06/2014	Provision immédiate de 100% du dépassement et sanction pécuniaire de 0. 5% du dépassement consenti et/ou suspension, retrait d'agrément d'un ou de plusieurs dirigeants

6. Engagement par signature ou octroi de crédit à un client figurant sur la liste des clients défaillants, sans avoir racheté ses engagements auprès des autres établissements de crédit	Art. 4 de la circulaire n° 17/2013	Rachat des engagements et sanction pécuniaire de 0.5% du capital minimum et/ou suspension, retrait d'agrément d'un ou de plusieurs dirigeants
7. Non-respect des règles de classification des créances et de provisionnement	Circulaire n° 12/2013	Sanction pécuniaire de 0.5% du capital minimum et/ou suspension, retrait d'agrément d'un ou de plusieurs dirigeants
D. MANQUEMENTS LIES AUX OBLIGATIONS	REFERENCE AUX DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	SANCTIONS
1. Non-transmission des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale dans les délais réglementaires	Art. 66 de la loi bancaire	Amendes de 1.000 000 BIF avec pénalités de 10% par semaine de retard, avec un plafond de 5 000 000 BIF
2. Non-publication des comptes annuels au Bulletin officiel du Burundi	Art. 58 de la loi bancaire	Sanction pécuniaire de 0.5% du capital minimum
3. Non-respect du plan comptable bancaire.	Art. 57 de la loi bancaire	Sanction pécuniaire de 0.25 % du capital minimum
4. Désignation d'un Commissaire aux Comptes et d'un auditeur externe sans accord préalable de la Banque Centrale	Art. 59 de la loi bancaire	Sanction pécuniaire de 0.25% du capital minimum et révocation du commissaire aux comptes
5. Non-remplacement du Commissaire aux Comptes et de l'auditeur externe après l'expiration du délai réglementaire	Art. 59 de la loi bancaire et art. 8 de la circulaire n° 16/06	Sanction pécuniaire de 0.25 % du capital minimum et révocation du Commissaire aux Comptes
6. Commissaire aux Comptes qui ne remplit plus les conditions d'agrément	Art. 17, 59 et 64 Art. 7 de la circulaire n° 16/06	Révocation du Commissaire aux Comptes
7. Non-notification à la Banque Centrale de la révocation, de la suspension ou de la démission du Commissaire aux Comptes.	Art. 60 de la loi bancaire, alinéa 2	Sanction pécuniaire de 0.5% du capital minimum.

8. Accord d'avantages aux Commissaires aux Comptes et auditeurs autres que les honoraires	Art. 63 de la loi bancaire	Retrait d'agrément du Commissaire aux Comptes et/ou suspension, retrait d'agrément d'un ou de plusieurs dirigeants et sanction pécuniaire de 0.5 % du capital minimum
9. Non-respect de l'échéance de transmission des rapports des Commissaires aux Comptes et auditeurs externes	Art. 65 de la loi bancaire, art. 7 de la circ n° 08/06, et art. 6 de la circ. n° 16/08	Pénalités de 1.000.000 BIF à majorer de 10% par jour de retard avec un plafond de 20.000.000 BIF
10. Autres manquements des Commissaires aux Comptes et auditeurs externes.	Art. 67 de la loi bancaire	Avertissement Suspension du contrat en cours Suspension d'exercice dans le secteur pendant trois ans Interdiction définitive d'exercer dans le secteur
11. Non-affichage des conditions appliquées dans des lieux lisibles	Art. 1 de la circ. n° 22/2013	Amende de 500.000 BIF et de 2.000.000 BIF en cas de récidive.
12. Non-respect du délai de transmission à la BRB des conditions appliquées aux opérations de base	Art. 7 de la circ. n° 22/2013	Sanction pécuniaire de 1.000.000 BIF majorée de 10% par jour de retard, avec un plafond de 10 000 000 BIF
13. Non-respect des instructions de la Banque Centrale	Art. 48 de la loi bancaire	Sanction pécuniaire d'au moins 0. 5% du capital minimum et/ou Suspension ou retrait d'agrément d'un ou de plusieurs dirigeants
E. MANQUEMENTS LIES AU CONTROLE INTERNE	REFERENCE AUX DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	SANCTIONS
1. Absence du service d'audit interne, d'une charte d'audit ou d'un comité d'audit	Art. 68 de la loi bancaire et circulaire n° 07/06	Sanction pécuniaire de 0.5% du capital minimum et/ou Suspension d'un ou de plusieurs dirigeants.
2. Non-respect des délais de transmission à la Banque Centrale du rapport de contrôle interne et des procès-verbaux du CA ayant statué sur ledit rapport	Art. 9 de la circulaire n° 07/06	Sanction pécuniaire de 1.000.000 BIF à majorer de 10% par jour de retard, avec un plafond de 5.000.000 BIF

②

F. MANQUEMENTS DIVERS	REFERENCE AUX DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	SANCTIONS
1. Prise de participation non conforme aux conditions définies par la Banque Centrale	Art. 9 de la loi bancaire et circ. n° 9/06	Sanction pécuniaire équivalente au montant de participation non conforme
2. Emission ou placement de titres dans le public ou introduction en bourse de valeurs mobilières sans autorisation préalable de la Banque Centrale.	Art. 15 de la loi bancaire	Application de l'art. 106 de la loi bancaire.
3. Possession de ses propres actions et/ou consentement de concours ou se porter caution contre affectation en garantie de ses propres actions	Art. 52 de la loi bancaire	Obligation de céder les actions détenues et sanction pécuniaire de 5% du capital détenu ou mis en garantie.

②